



ANNEXE 8

SECURITE

REGLEMENT RELATIF A LA SECURITE
Annexe 8 : Règlement relatif à la sécurité

Le président de la Fédération Française de Canoë Kayak,

Vu le code du sport notamment ses articles L. 131-16, A. 322-3-4 et A. 322-42 ;

Vu la décision du conseil fédéral du 29 mai 2021 ;

Arrête :

Article 1er.

Le présent règlement ne s'applique pas à l'organisation des compétitions ou autres manifestations.

En complément des affichages prévus à l'article A.322-3-5 du code du sport, le présent règlement doit être affiché.

Section 1 : Sécurité de la pratique organisée pour certains publics
(Personnes handicapées, Enfants ne sachant pas nager, etc...)

La présente section s'applique aux activités organisées par un Etablissement d'Activités Physiques et Sportives (EAPS), incluant par conséquent les clubs affiliés à la FFCK et à l'exception des activités organisées pour des accueils collectifs de mineurs ou des établissements scolaires.

Article 2.

Les personnes ne pouvant fournir l'attestation et les certificats prévus à l'article A. 322-3-1 du code du sport ou réaliser le test mentionné à l'article A. 322-3-2 du code du sport doivent :

- 1° Porter un gilet de sauvetage répondant à la norme ISO 12402-4 ou NF EN 395, ceci dès la zone d'embarquement ;
- 2° Etre accompagnées sans que le nombre de pratiquants pour un accompagnateur n'excède 6 personnes.

Section 2 : Sécurité de la pratique organisée pour des pratiquants licenciés

La présente section s'applique à l'ensemble des activités organisées par une structure membre de la FFCK pour des pratiquants licenciés. Les activités organisées pour des pratiquants titulaires d'un titre journalier sont exclues de la présente section.

Paragraphe 1 : Dispositions relatives au matériel et équipement

Article 3.

Les matériels et les équipements sont bien entretenus.

Article 4.

Les embarcations utilisées doivent permettre au pratiquant de se désolidariser facilement de son embarcation en cas de retournement et protéger le pratiquant des risques d'enfoncement et de coincement consécutifs à un choc.

Article 5.

A l'exception des embarcations utilisées pour la pratique du kayak polo, les embarcations sont équipées et aménagées pour flotter même pleines d'eau.

Les clubs affiliés peuvent prévoir dans leur règlement intérieur les conditions selon lesquelles ces équipements peuvent être rendus facultatifs.

Article 6.

Les waveskis ainsi que les embarcations non pontées utilisées pour l'Ocean Racing sont équipés d'un système d'attache élastique qui relie un des pagayeurs à son embarcation.

Article 7.

Les pratiquants sont équipés d'un gilet d'aide à la flottabilité répondant aux normes ISO 12402-5 ou NF EN 393. Les personnes de moins de 25 kg sont équipées d'un gilet de sauvetage répondant aux normes ISO 12402-4 ou NF EN 395.

REGLEMENT RELATIF A LA SECURITE
Annexe 8 : Règlement relatif à la sécurité

Pour les activités en eau vive, les pratiquants sont équipés d'un casque répondant à la norme NF EN 1385 et de chaussures fermées sans lacets.

Les structures peuvent prévoir dans leur règlement intérieur les conditions selon lesquelles le port de ces équipements peut être rendu facultatif.

Article 8.

Les pratiquants sont équipés de vêtements de protection adaptés aux conditions de pratique du moment.

Paragraphe 2 : Encadrement des activités

Article 9.

Le nombre de pratiquants pour un encadrant est déterminé par celui-ci en fonction de sa compétence, du niveau des pratiquants, des conditions du milieu ainsi que des caractéristiques de l'activité.

Article 10.

Dans le cas où l'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques est susceptible de mettre en péril la santé ou la sécurité des pratiquants, l'encadrant adapte ou annule les activités.

Article 11.

En l'absence de classement publié au bulletin officiel de la fédération, l'encadrant détermine lui-même, au regard des critères de classement prévus à l'annexe III-12 du code du sport, le classement du parcours en rivière sur lequel il s'engage.